

# RÈGLEMENTS

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-414

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT #06-329 RELATIF AU REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

ATTENDU qu'il est opportun de modifier l'article numéro six au règlement numéro 06-329 relatif au remboursement des frais de déplacement des élus et des employés municipaux;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance tenue par le conseil en date du 14 mars 2016;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame Karyne Messier Lambert, appuyé par monsieur Roger Couture et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit:

**ARTICLE 1**

L'article 6 *Pièces justificatives* est remplacé par ce qui suit:

Des pièces justificatives appropriées doivent être présentées pour tous frais admissibles à un remboursement par la Municipalité, sauf si de telles pièces justificatives n'existent pas, compte tenu de la nature des frais admissibles (tels les pourboires, le transport avec un véhicule personnel). Il incombe aux membres du conseil et/ou aux employés municipaux de remplir les feuilles de remboursement de dépenses incluant les pièces justificatives et/ou les preuves de présences. Celles-ci devront être déposées, au plus tard, le mois suivant les frais encourus au bureau municipal afin d'être admissibles au remboursement; sinon la Municipalité n'est pas tenue de rembourser les frais.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Marcel-de-Richelieu, ce 4 avril 2016

  
Maire

  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le: 14 mars 2016

Adoption le: 4 avril 2016

Publication le: 7 avril 2016

Entrée en vigueur le jour de la publication